24 mars 1995

# **ACCORD**

## CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 82: Règlement No. 83

Révision 1 - Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la série 01 d'amendements au Règlement faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.315.1994.TREATIES-36 du 21 novembre 1994

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'ÉMISSION DE POLLUANTS SELON LES EXIGENCES DU MOTEUR EN MATIÈRE DE CARBURANT



**NATIONS UNIES** 

```
E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 Rev.1/Add.82/Rev.1/Corr.2
page 2
```

Paragraphe 5.3.1.4.3.1., (anglais seulement).

Paragraphe 5.3.1.4.4., second alinéa, modifier comme suit :

"... (c'est-à-dire pour la masse de monoxyde de carbone et/ou pour la masse combinée d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote, et/ou pour la masse de particules) ce dépassement ...."

<u>Paragraphe 7.1.1.2.2.</u>, au lieu de "d'un volant d'inertie équivalente plus lourd que le volant utilisé" lire "d'une inertie équivalente plus lourde que l'inertie utilisée."

<u>Paragraphe 7.1.1.2.3.</u>, au lieu de "d'un volant d'inertie équivalente moins lourd que le volant utilisé" lire "d'une inertie équivalente moins lourde que l'inertie utilisée."

Paragraphe 8.3.1.1.3.1., (anglais seulement).

#### Annexe 4

Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.4.5. suivant :

"4.1.4.5. La distance réelle parcourue par le véhicule sera mesurée à partir du mouvement de rotation du rouleau (dans le cas d'un banc à deux rouleaux, prendre le rouleau avant)."

Paragraphe 4.5.1., ajouter à la liste "les gaz purs" ce qui suit :

" . . . .

- Monoxyde de carbone : pureté minimale 99.5%
- Propane : pureté minimale 99.5%"

Paragraphe 5.1., supprimer dans le texte les mots "des masses en rotation."

<u>Paragraphe 5.2.</u>, modifier le renvoi au numéro de paragraphe "4.1.4." pour lire "4.1.5."

Annexe 4 - Appendice 2, paragraphe 1.2.2., modifier comme suit :

```
".... pour V \leq 12 km/h : P<sub>a</sub> soit comprise entre 0 et P<sub>a</sub> = KV_{12}^3 ± 5% KV_{12}^3 ± 5% PV_{80} (sans être négative), ou K : caractéristique ....
```

#### Annexe 4 - Appendice 3

<u>Paragraphes 5.1.2.2.6. et 5.2.2.2.3.</u>, modifier le renvoi au numéro de paragraphe "4.1.4.1." pour lire "4.1.4.2." (deux fois).

GE.95-21069

### Paragraphe 5.4.1.2.7., modifier comme suit :

"5.4.1.2.7. Calculer la force absorbée moyenne :

 $F_{\text{route}}$  = M .  $\Gamma$ 

où M : ....

Paragraphe 5.4.2.2.1., modifier comme suit :

"5.4.2.2.1. Réglage de la force à la pente en régime stabilisé

Sur banc à rouleaux, la résistance totale est de la forme :

F<sub>route</sub> = F<sub>indiquée</sub> + F<sub>roulement de l'essieu moteur</sub>

dans laquelle :

 $F_{\text{indiquée}}$ : Force absorbée par le frein dynamométrique (indiquée par le système d'affichage);

 $F_{\text{route}}$ : Résistance à l'avancement définie au paragraphe 5.4.1.2.7.;

 $F_{\text{roulement de l'essieu moteur}}$  : sera

- (a) mesurée sur le banc à rouleaux si c'est possible. Le véhicule en essai, boîte au point mort, est amené par le banc à la vitesse d'essai; la résistance totale de l'essieu moteur est alors lue sur l'appareil de mesure du banc à rouleaux;
- (b) déterminée pour les bancs à rouleaux ne permettant pas la mesure.

Pour les bancs à deux rouleaux, la résistance au roulement  $R_{\mbox{\tiny R}}$  sera celle qui est déterminée au préable sur la route.

Pour les bancs à un rouleau, la résistance au roulement  $R_{\mbox{\tiny R}}$  sera celle qui est déterminée sur route multipliée par un coéfficient (R) égal au rapport de la masse de l'essieu moteur à la masse totale du véhicule.

 $\underline{\text{Note}} \colon \ F_{\text{roulement de l'essieu moteur}}$  est obtenue par la courbe:

F = f (V).

Les méthodes (a) et (b) sont valables pour les bancs à rouleaux avec la compensation de la résistance à la friction."

E/ECE/324 E/ECE/TRANS/505 Rev.1/Add.82/Rev.1/Corr.2 page 4

Paragraphe 5.4.2.2.4., modifier comme suit :

"5.4.2.2.4. Afficher la force F indiquée sur le frein d'absorption pour la vitesse choisie."

<u>Paragraphe 5.4.2.2.5.</u>, remplacer le symbole " $F_A$ " par " $F_{indiqu\acute{e}e}$ ".

Annexe 4 - Appendice 6,

Paragraphe 3.2., modifier comme suit :

"3.2. Par un raccord en T, on ajoute de manière continue de l'oxygène ou de l'air synthétique au courant de gaz étalon jusqu'à ce que la concentration ...."

<u>Paragraphe 4.1.1.</u>, modifier le renvoi aux numéros des paragraphes "4.2.2. et 4.2.3." pour lire "4.4.1. et 4.4.2."

<u>Annexe 4 - Appendice 8, paragraphe 1.1.</u>, modifier comme suit :

"1.1. On calcule les émissions massiques de polluants avec l'équation suivante :

$$m_i = V_{mix} \times Q_i \times k_H \times C_i \times 10^{-6}$$
 (g/test)

quand les émissions massiques sont exprimées en g/test;

$$M_i = --- (g/km)$$

quand les émissions sont exprimées en g/km;

Dans ces formules :

 $m_i$  = émission massique du polluant (i) en g/test;

 $M_i$  = émission massique du polluant (i) en g/km;

 $V_{\text{mix}}$  = volume ...

#### Annexe 7

Paragraphes 7.2.2. et 7.3.2., modifier la valeur "370 ± 10 mm  $\rm H_2O$ " à lire "3.630 ± 0.1 kPa" (deux fois).

Paragraphe 7.2.4., modifier la valeur "50 mm H<sub>2</sub>O" à lire "0.490 kPa".

Paragraphe 7.3.5., modifier la valeur "100 mm  $H_2O$ " à lire "0.980 kPa".